

LUMIÈRE SUR...

PROJET DE LOI 12565 MODIFIANT LA LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET LES INSTALLATIONS DIVERSES (LCI) (RESPECTER L'ESSENCE DE LA ZONE VILLAS) ET PROJET DE LOI 12566 MODIFIANT LA LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET LES INSTALLATIONS DIVERSES (LCI) (GENEVE DOIT SE DEVELOPPER DANS LE RESPECT DE SON ENVIRONNEMENT ET EN BONNE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES)

L'ACG a été à nouveau auditionnée par la commission de l'aménagement du Grand Conseil chargée de l'examen de ces deux projets de loi, suite à sa première audition intervenue le 9 octobre 2019.

En introduction, l'ACG a rappelé aux commissaires l'importance de la question de la densification de la zone villas pour les communes genevoises, thématique ayant ainsi largement occupé ses organes durant la législature communale écoulée. En effet, suite à la modification de la loi intervenue en 2013, les municipalités ont eu maintes fois l'occasion de relayer au département du territoire leur ressenti très négatif quant aux autorisations de construire délivrées par ce dernier en dérogation aux indices d'utilisation du sol applicables en zone 5. Elles partageaient notamment l'impression que lesdites dérogations étaient devenues la règle (et non plus l'exception), et surtout d'avoir été dépouillées d'une vraie compétence de proximité en voyant leurs préavis négatifs systématiquement écartés. Or, des constats accablants résultaient souvent de l'absence de prise en compte des sensibilités locales : bétonnage du sol, perte de verdure, bâtiments souvent inesthétiques et mise en péril de certains lieux à valeur écologique et urbanistique. C'est dans ce contexte que l'ACG avait soutenu aussi bien le PL 12565 que le PL 12566, tous deux prévoyant l'accord obligatoire de la commune, exprimé sous la forme d'une délibération du conseil municipal, pour les dérogations délivrées en vertu de l'art. 59, al. 4 lit. a LCI.

Ceci précisé, l'ACG a également rappelé à la commission qu'elle avait initié des discussions avec le Conseiller d'Etat A. Hodgers suite au prononcé, par le département du territoire, du gel de l'octroi de toute

dérogation pour les projets de construction en zone villas. Parallèlement à ces discussions, qui se sont interrompues suite à l'avènement de la crise sanitaire, l'ACG a été sollicitée par la commission, en mars 2020, pour restituer une prise de position écrite sur une demande d'amendement général au PL 12566 émanant du député C. Aellen. Selon son courrier du 23 avril 2020, le Comité de l'ACG s'était unanimement prononcé en défaveur de cette proposition d'amendement.

L'ACG a également relevé avoir été consultée, à la mi-mai, sur une contre-proposition du département du territoire à l'amendement général présenté par le député C. Aellen. Pour favoriser la recherche d'un compromis, le Comité de l'ACG a très vite répondu à cette consultation. En bref, il préavisait favorablement cette nouvelle proposition du canton, en saluant principalement :

- la réintroduction du préavis de l'exécutif communal pour les projets de densification prévus par l'art. 59, al. 4 lit. a LCI ;
- la reprise de l'exigence d'un périmètre de densification accru défini par le Plan directeur communal (ci-après : PDCom), conjugué au maintien de la clause d'esthétique et du caractère potestatif de l'octroi de l'autorisation de construire ;
- la nouveauté consistant en l'introduction d'une taxe d'équipement en zone 5.

En revanche, l'ACG a demandé que l'art. 59, al. 4bis de l'amendement général de C. Aellen soit repris et a également souhaité voir le délai fixé au 1^{er} juillet 2022, durant lequel le préavis des communes qui ne disposeraient pas encore de PDCom serait liant, être repoussé de 6 mois, au 1^{er} janvier 2023. L'idée consistait à donner plus de temps aux communes pour mener ces importants travaux de révision de leur PDCom.

Dès lors que le canton n'a retenu que sa première demande, l'ACG a sollicité des commissaires la prolongation dudit délai de 6 mois, mentionné à l'art. 59, al. 4bis figurant dans la proposition du canton, mais sans lier son préavis favorable à la prise en compte de cette ultime demande.

Les travaux de la commission de l'aménagement du Grand Conseil ont pris fin le 11 août 2020 suite au dépôt du rapport lié au PL 12566 (réf : PL 12566-A). A sa lecture, l'ACG s'est réjouie de constater que sa dernière demande d'amendement a été retenue par la

commission, et que le projet de loi amendé a été adopté par une large majorité des membres de la commission, en vue de son traitement par le plénum.

CONSULTATIONS

Projet de loi 12699 modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une déduction plus importante de la taxe professionnelle en cas d'épidémie)

L'ACG a été auditionnée par la commission fiscale du Grand Conseil sur ce projet de loi qui prévoit que lors d'une année où sévit une épidémie, une calamité publique ou une guerre, la taxe professionnelle due pour cette année fasse l'objet d'une déduction de 1500 francs en lieu et place de celle de 170 francs en vigueur.

En introduction de leur audition, les représentants de l'ACG ont rappelé aux commissaires que la taxe professionnelle communale était le seul impôt strictement communal, raison pour laquelle les municipalités en appelaient au respect de leurs compétences.

S'agissant du projet de loi proprement dit, les délégués de l'ACG ont tout d'abord souligné le caractère problématique de sa rétroactivité. Celle-ci aurait effectivement des répercussions sur la taxation 2020, alors même que nombre de décisions de taxation ont déjà été adressées aux débiteurs et sont, pour la grande majorité d'entre elles, entrées en force. S'agissant de la temporalité de ce projet, l'ACG a jugé qu'elle soulevait de vraies questions, eu égard au fait que si le chiffre d'affaires d'un contribuable a diminué dans le contexte de la crise sanitaire, le PL aboutirait à ce que cet assujetti voie cette situation prise en compte deux fois, à savoir l'année en question ainsi que l'année suivante, en application du mode de calcul *praenumerando*.

Les représentants de l'ACG ont également relevé que l'octroi d'un tel rabais profiterait à l'ensemble des assujettis, alors même que tous n'ont pas été affectés de manière identique par les conséquences financières de la crise sanitaire (certains enregistrant même une progression réjouissante de leurs affaires). Les communes, dont les recettes fiscales sont déjà obérées par l'effet cumulatif de la réforme RFFA et de la crise du COVID-19, préfèrent donc attribuer des aides ciblées (notamment sous la forme de remises de loyers) aux acteurs économiques qui en ont le plus besoin.

Il a, de surcroît, été rappelé aux commissaires qu'en application de l'art. 137, al. 1, LCP, les communes peuvent d'ores et déjà accorder des remises partielles ou totales de taxes aux contribuables qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, les représentants de l'ACG ont informé la commission que les communes prévisaient défavorablement ce projet de loi.

Projet de loi 12631 sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre le sans-abrisme

Consultée par la commission des affaires communales, régionales et internationales du Grand Conseil, l'ACG a transmis sa détermination par écrit.

L'ACG a tout d'abord jugé problématique le fait que le canton soit totalement absent du dispositif proposé par les auteurs de ce projet de loi, alors même que la lutte contre le sans-abrisme constitue une tâche conjointe entre le canton et les communes. Dès lors, en l'absence de tout financement du canton, la simple création d'un fonds auprès de la Caisse de l'Etat ne saurait représenter une compétence partagée.

En outre, d'après les données communiquées par la Ville de Genève – sur laquelle repose principalement le dispositif d'accueil d'urgence des personnes sans-abris aujourd'hui – il ressort qu'environ 10% des personnes fréquentant les structures d'accueil sises sur son territoire auraient droit à bénéficier des prestations sociales prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI – J 4 04). Selon l'ACG, cet élément, conjugué au fait que le canton, autrement dit pour lui l'Hospice général, est responsable de l'aide sociale à Genève, rend indispensable l'implication de l'Etat de Genève dans ledit dispositif.

Par ailleurs, l'Association a relevé que la thématique de la lutte contre le sans-abrisme fait actuellement l'objet de discussions entre le canton, l'ACG et la Ville de Genève. C'est précisément dans ce contexte que l'ACG a été consultée, fin janvier 2020, sur un avant-projet de loi sur l'hébergement d'urgence présenté par le département de la cohésion sociale. Ainsi et bien que ces discussions aient été retardées par les conséquences de la crise sanitaire, de même que par l'avènement de la nouvelle législature communale, l'ACG estime qu'il convient de laisser le temps aux collectivités publiques de rechercher un compromis.

Enfin, à titre subsidiaire, l'ACG a attiré l'attention des commissaires sur le fait que l'alimentation du fonds prévue selon ce projet de loi serait de nature à poser de très importants problèmes, eu égard, d'une part, à la fluctuation des recettes fiscales et, d'autre part, à la répartition financière envisagée entre les communes.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, l'ACG a préavisé défavorablement ce projet de loi.

Avant-projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVGD)

Consultée par le département des finances et des ressources humaines, l'ACG a apprécié les éléments suivants qu'elle a communiqués par écrit.

L'ACG a tout d'abord relevé qu'elle partageait la volonté du Conseil d'Etat de promouvoir l'égalité des sexes et de renforcer la prévention des violences et des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre. Dans ce contexte, elle a considéré qu'il était tout à fait opportun de consacrer, dans une loi cantonale, des dispositions topiques destinées à répondre aux objectifs susmentionnés.

Si la majeure partie du texte soumis à sa consultation n'a pas donné lieu à des remarques particulières, l'attention de l'ACG s'est néanmoins arrêtée sur deux modifications à d'autres lois impactant plus particulièrement les communes.

La première concerne le nouvel art. 4A qui serait introduit dans la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), du 19 mars 2015 (I 2 22). Cette disposition, applicable à l'ensemble des entreprises soumises à la LRDBHD, dont les manifestations autorisées par les communes, prévoit d'instaurer une interdiction générale de toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou la situation familiale et qui entraîne un refus de prester.

En l'espèce, compte tenu de l'existence de l'art. 29 LRDBHD qui dispose que « *l'exploitant et le personnel des entreprises ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant un comportement approprié à la catégorie et au style de l'établissement* », ce nouvel article 4A n'apporterait aucune protection supplémentaire à la clientèle. En effet, toute personne qui se voit aujourd'hui refuser, pour une raison discriminatoire, l'accès à un établissement public est déjà habilitée à dénoncer cette infraction à l'autorité cantonale compétente.

De plus, considérant que cette disposition s'appliquerait également, en vertu de la LRDBHD, aux manifestations à caractère privé organisées hors du domaine public, elle serait de nature à interdire la délivrance d'autorisations communales en faveur d'activités associatives présentant un caractère discriminatoire fondé sur le sexe.

L'ACG s'est ainsi inquiétée du sort qui serait réservé aux manifestations privées organisées par des entités ne regroupant, de fait ou en droit, que des membres du même sexe.

Dans ces circonstances, l'ACG a sollicité le retrait de cette nouvelle disposition qui présente, de surcroît, un risque de conflit avec la liberté constitutionnelle d'association.

La seconde modification problématique concerne la nouvelle teneur proposée à l'art. 11, al. 5 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), du 20 février 2009 (F 1 07), intégrant la possibilité pour les personnes devant être fouillées par les agents de la police municipale d'exiger, sous réserve d'impératifs sécuritaires, que cette fouille soit menée par des agents du genre auquel elles s'identifient.

Vu les difficultés de mise en œuvre que soulève cette disposition et surtout le risque de voir des personnes tentées, pour échapper aux conséquences d'une fouille, d'abuser d'une telle latitude, l'ACG a estimé préférable de renoncer à cette modification. Par parallélisme, il conviendrait également de retirer la modification-miroir prévue dans la loi sur la police (LPol), du 9 septembre 2014 (F 1 05).

Au regard de ce qui précède et sous réserve de la prise en compte de ses remarques, l'ACG a préavisé favorablement cet avant-projet de loi.

Avant-projet de loi modifiant la loi sur les chiens (M 3 45)

Consultée par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), l'ACG s'est penchée sur cet avant-projet de loi modifiant la loi sur les chiens et a considéré les éléments suivants.

S'agissant des dispositions qui touchent directement les communes, l'ACG a pris note du fait que la proposition du DSES se borne à traduire des compétences déjà exercées par les municipalités, à savoir l'enregistrement des détenteurs de chiens dans les conditions posées par la législation fédérale sur les épizooties et la communication de ces informations à l'exploitant de la banque de données.

Concernant les autres dispositions de cet avant-projet, considérant que celles-ci découlent de l'adaptation du texte légal à des dispositions fédérales ou relèvent de simples corrections de forme, l'ACG n'a pas formulé de remarques particulières à leur endroit.

Dès lors, l'ACG a préavisé favorablement cet avant-projet de loi.

COMPOSITION DU COMITÉ DE L'ACG POUR LA LÉGISLATURE 2015 – 2020

■ Présidence

M. **Xavier Magnin**, Maire de Plan-les-Ouates

■ Vice-présidence

Mme **Sandrine Salerno**, ancienne Conseillère administrative de la Ville de Genève et M. **Gilbert Vonlanthen**, Conseiller administratif de Bernex

■ Membres

Mme **Karine Bruchez-Gilberto**, Maire d'Hermance, M. **Christian Gorce**, ancien Conseiller administratif de Perly-Certoux, M. **Claude Guinans**, ancien Conseiller administratif de Satigny, M. **Laurent Jimaja**, Maire du Grand-Saconnex,

Mme **Carole-Anne Kast**, Conseillère administrative d'Onex, M. **Cédric Lambert**, Maire de Versoix, M. **Gilles Marti**, Maire de Puplinge, Mme **Catherine Pahnke**, Maire de Cologny, M. **Philippe Schwarm**, Maire de Pregny-Chambésy, M. **Dinh Manh Uong**, ancien Conseiller administratif de Confignon

■ Administration

MM. **Alain Rüttsche**, Directeur général, **Thierry Gauthier**, Directeur général adjoint, Mme **Marie-France Bonvallat**, Directrice des ressources humaines et financières, MM. **Philippe Aegerter**, Directeur adjoint (rédacteur responsable), **Alexandre Dunand**, Directeur adjoint, et **Paolo Chiararia**, Administrateur

ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

Boulevard des Promenades 20 | 1227 Carouge

Correspondance : case postale 1276

Tél. 022 304 55 00 | Fax 022 304 55 01

www.acg.ch | E-mail : info@acg.ch